

GE_GERICHTE ATAS/1024/2014 vom 24. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1024_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1024/2014 du 24 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1024/2014 del 24 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance- chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la présente loi n'y déroge expressément.

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé à prononcer la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de 31 jours.

E. 5

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). A cet effet, il est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3 1ère phrase LACI). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable. La jurisprudence considère que cette dernière éventualité est réalisée non seulement lorsque l'assuré refuse expressément le travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38; DTA 2002 p. 58, C 436/00, consid. 1; consid. 1 de l'arrêt ATF 130 V 125, publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31). b) La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). L'art. 45 al. 3 OACI dispose

A/1280/2014 - 6/8 - qu'il y a faute grave notamment lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. La jurisprudence considère cependant que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable au sens de cette disposition, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.4.3 et 3.5 p. 130 s.). Enfin, il convient de rappeler que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR, Vol. XIV, 2^{ème} éd., n. 855 p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. p. ex. DTA 2006 n o 20 p. 229 consid. 2 [C 285/05]; arrêt 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2).

E. 6

Préalablement, le recourant invoque un grief de nature formelle, à savoir la violation de son droit d'être entendu commise par l'intimé dans le cadre de la procédure préalable, qu'il convient d'examiner en premier lieu. La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2, 127 I 56 consid. 2b, 127 III 578 consid. 2c, 126 V 130 consid. 2a), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (arrêts du Tribunal fédéral I 658/04 du 27 janvier 2006, 9C_621/2007 du 8 octobre 2008 ; ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 V 132 consid. 2b et les arrêts cités). En l'espèce, suite à la décision de l'intimé, le recourant a formé opposition, invoquant la violation de son droit d'être entendu, l'intimé ne lui ayant pas donné

A/1280/2014 - 7/8 - l'occasion de s'expliquer ou de se justifier, et a requis expressément la communication de la totalité des échanges intervenus entre l'intimé et l'entreprise dénonciatrice. Cette demande a été réitérée le 27 février 2014. Enfin, dans son opposition circonstanciée du 28 février 2014, le recourant a maintenu sa demande de prendre connaissance de l'intégralité du dossier constitué à son encontre, aspect inaliénable du droit d'être entendu. A cette date en effet, il n'avait pas eu connaissance de l'intégralité des documents, notamment de la première réponse du directeur de l'OCE à l'attention de l'entreprise, ni de la position du SECO, cette dernière ne lui ayant été remise qu'avec la décision sur opposition. Force est de constater que le recourant n'a ainsi pas été en mesure

de se prononcer sur leur contenu lors de la procédure d'opposition. De surcroît, l'intimé n'a procédé à aucune instruction quant aux circonstances évoquées par le recourant à l'appui de son opposition, se ralliant sans autre aux allégués - pourtant contestés - du dénonciateur. Le dossier est à cet égard incomplet. Quoiqu'il en soit, la chambre de céans constate que l'intimé a statué sans avoir communiqué au recourant des pièces pourtant essentielles. Il s'agit là d'une violation grave du droit d'être entendu, ce d'autant que le recourant avait expressément demandé à ce que l'intégralité du dossier constitué à son encontre lui soit communiqué. Compte tenu de sa gravité (voir p. ex. l'arrêt N. du 21 juillet 2005, I 453/04, consid. 2.3), la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparée devant la chambre de céans malgré le plein pouvoir d'examen dont elle dispose. La réparation d'un tel vice ne doit du reste avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 I 72 consid. 2, 126 V 132 consid. 2b et les références).

E. 7

Pour ces seuls motifs, la décision querellée doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il statue à nouveau au regard des motifs invoqués, cas échéant après avoir donné l'occasion au recourant de se déterminer et instruction complémentaire.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/1280/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.